



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10363

Texte de la question

M Leonce Deprez demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, selon quelles modalités peut s'appliquer la déduction fiscale prévue par l'article 23 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (dite loi Mehaignerie) en faveur de l'investissement dans l'immobilier destiné à la location, lorsque l'appartement est acquis par plusieurs personnes ayant des foyers fiscaux distincts (appartement en copropriété).

Texte de la réponse

Reponse. - L'acquisition d'un même logement par plusieurs personnes ayant des foyers fiscaux distincts ouvre droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 nonies du code général des impôts sur les conditions rappelées dans les instructions des 6 février 1986 et 5 février 1987 publiées au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (5-B-10-86) et au Bulletin officiel des impôts (5-B-13-87) sont remplies. En particulier, les propriétaires doivent s'engager conjointement dans l'acte d'acquisition à louer l'immeuble à usage d'habitation principale du locataire ; le locataire du logement doit être une personne autre que l'un des indivisaires ou qu'une personne à la charge de l'un d'eux au sens des articles 196 ou 196 B du code déjà cité. La réduction d'impôt est calculée sur la valeur d'achat du logement dont la propriété est indivise, dans la limite de 200 000 francs lorsque les acquéreurs sont des personnes seules et de 400 000 francs lorsque ce sont des couples mariés. Cette réduction d'impôt est répartie entre les contribuables indivisaires à proportion du prix payé par chacun. Lorsque les acquéreurs comprennent à la fois des couples mariés et des personnes seules, chaque contribuable indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite correspondant à sa situation familiale personnelle dans la proportion du prix qu'il a payé. Ainsi un contribuable célibataire qui acquitte 70 p 100 du prix sera soumis à un plafond de réduction d'impôt de 14 000 francs (20 000 francs × 70 p 100). Une instruction en ce sens sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L•once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10363

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1082